

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT COMPLEMENTAIRE
DE CONSEILLERS DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ET DE COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

Session des 15 et 16 avril 2004

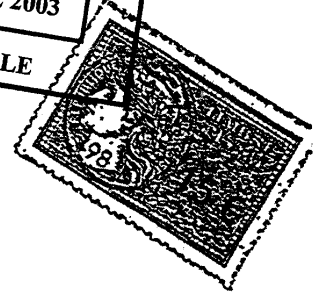
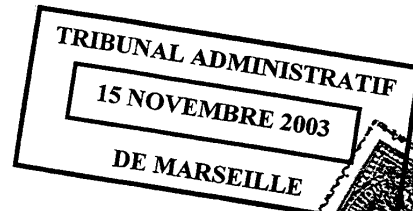
**Première épreuve écrite d'admissibilité :
étude d'un dossier de contentieux administratif**

**Durée de l'épreuve : 4 heures
Coefficient : 2**

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

NB : tous les mémoires au dossier ont été communiqués aux parties
Le dossier comporte 33 pages, numérotées de 1 à 33

La pagination est portée en bas de chaque page.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR : La commune de Saint-Pierre-les-Bains (13999) représentée par son maire en exercice, ayant pour avocat Me C.

CONTRE : La société Parkplus, dont le siège social est 12, rue des peupliers à T.

Par une délibération du 25 avril 1998, le conseil municipal de Saint-Pierre-les-Bains a décidé, à la suite d'une procédure d'appel d'offres, de déléguer l'exploitation du parc de stationnement en sous-sol de la gare routière à la société Parkplus. Cette délibération a fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.2131 du code général des collectivités territoriales le 5 septembre 1998 et le contrat d'affermage du parc de stationnement a été signé le 12 décembre 1998 entre le fermier et la commune.

Par ce contrat d'une durée initialement prévue de quinze ans, la commune confiait à la société Parkplus tant l'exploitation technique du parking que l'ensemble des missions de gestion de cet ouvrage et du service public y afférent.

Le fermier devait ainsi assurer la gestion et l'entretien du parc en échange d'une rémunération définie à l'article 26 du contrat qui se composait de la perception des sommes auprès des usagers évaluées en fonction de la durée de stationnement des véhicules, le cas échéant, de la perception des recettes issues de la location d'espaces publicitaires et enfin, de la part versée par la collectivité délégante représentant la différence entre la valeur annuelle d'équilibre définie au contrat et la recette annuelle encaissée, lorsque l'exercice était déficitaire (article 29).

Par ailleurs, l'article 47.2 du contrat prévoyait, dans l'hypothèse d'un déséquilibre persistant, la possibilité pour les parties de mettre un terme anticipé à leurs relations contractuelles.

La gestion du parc de stationnement est restée déficitaire au terme des deux premières années d'exploitation et la commune, après avoir tenté, en vain, de se rapprocher de son cocontractant pour parvenir à un meilleur équilibre de la gestion du service public a notifié à la société Parkplus la résiliation du contrat par lettre recommandée du 30 juin 2001. Cette résiliation n'est devenue définitive qu'au mois de décembre 2001, au terme du préavis de six mois contractuellement aménagé.

Toutefois, la société Parkplus a entendu obtenir le paiement de sommes qu'elle estimait lui rester dues au titre de l'exécution du contrat d'affermage et a engagé, devant la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, une procédure d'inscription d'office au budget de la commune. Par un avis du 26 septembre 2003, la Chambre régionale des comptes faisant

application de l'article 47-3 du contrat a considéré que la créance détenue par la société Parkplus sur la commune constituait une dépense obligatoire pour celle-ci.

Avant que des conséquences obligatoires ne soient tirées de cet avis, la commune qui ne souhaite pas que soit fait application d'un contrat illégal et ne saurait décaisser des fonds publics que sur des bases certaines, entend faire constater par le tribunal de céans la nullité du contrat d'affermage du 12 décembre 1998 et subsidiairement et en tout état de cause, des stipulations illégales de ce contrat.

En effet, l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». On doit comprendre de ce dispositif qu'il est interdit à une commune de subventionner l'exploitation des services communaux à caractère industriel et commercial qui ont vocation à être financés par la perception, auprès des usagers du service, des redevances exigées pour couvrir les charges afférentes à ce dernier. Cette interdiction de principe est précisée à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, selon lequel il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

En l'espèce, l'article 29.1 du contrat litigieux stipule une véritable garantie de compensation du déficit d'exploitation en méconnaissance des dispositions précitées. De fait, il laisse supposer que, dès l'origine, l'exploitation du service a vocation à être déficitaire.

Ainsi, le mécanisme mis en place permet-il au fermier de présenter, pour chacun des exercices, des budgets prévisionnels déficitaires, à charge pour la commune d'assurer le versement des subventions à hauteur du déficit et donc l'équilibre budgétaire du service public délégué.

Pour ces motifs, la clause de subvention d'équilibre de l'article 29.1 du contrat est nulle et de nul effet.

Compte tenu de l'importance de cette clause dans l'équilibre contractuel recherché par les parties, c'est l'ensemble du contrat qui, par voie de conséquence, est entaché de nullité.

Pour cette raison, le tribunal de céans devra déclarer la nullité du contrat contesté.

De façon subsidiaire, et si par extraordinaire le tribunal de céans ne devait pas retenir la nullité de la totalité du contrat, il ne manquera pas, à tout le moins, de déclarer nulle la clause de compensation ex post de l'article 29-1 du contrat litigieux.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au tribunal de céans :

- Déclarer nul le contrat d'affermage pour l'exploitation du parking de stationnement de la gare routière conclu le 12 décembre 1998 entre la commune de Saint-Pierre-les-Bains et la société Parkplus.

- Subsidiairement, déclarer nulle la clause d'équilibre de l'article 29-1.





TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

MEMOIRE EN DEFENSE ET EN DEMANDE RECONVENTIONNELLE

POUR : La société Parkplus, dont le siège social est 12, rue des peupliers à T., ayant pour avocat Me Z.

CONTRE : la commune de Saint-Pierre-les-Bains

La société Parkplus conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de rejeter la requête de la commune de Saint-Pierre-les-Bains.

Elle rappellera que, depuis la résiliation du contrat d'affermage à la date du 30 décembre 2001, la commune requérante est restée redevable de la somme de 101 229,31 euros HT au titre des participations financières communales pour les années 2000 et 2001 résultant de l'application de l'article 29.1 de la convention et de 123 413,59 euros HT au titre de l'indemnité de résiliation anticipée prévue à l'article 47-3 du contrat, cette somme correspondant au montant non amorti du financement des équipements.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité du service public, dans l'attente de la reprise en gestion directe du service, la commune a demandé à la société Parkplus de poursuivre sa mission à titre temporaire pour la période transitoire allant du 30 décembre 2001 au 31 mars 2002. La société Parkplus a accepté de prolonger sa mission d'exploitation et a réclamé à la commune le paiement de la somme de 13 671,19 euros HT au titre de la réalisation de prestations durant cette période transitoire.

Par lettre du 16 mai 2002, la société Parkplus a demandé, en vain, à la commune de lui régler ces sommes. Et c'est en raison du refus de la commune de régler les sommes dues que l'exposante a été contrainte de saisir la chambre régionale des comptes qui a reconnu le caractère obligatoire de la dépense pour la commune.

A titre principal, la société Parkplus entend opposer l'irrecevabilité de la requête. En effet, la commune est mal venue à demander au juge de constater la nullité d'un contrat qu'elle a elle-même résilié le 30 décembre 2001. Sa requête est donc dépourvue d'objet et pour ce motif le tribunal ne pourra que la rejeter comme irrecevable.

A titre subsidiaire et si, par extraordinaire, le tribunal admettait la recevabilité de la requête, l'exposante entend faire valoir que la convention litigieuse a été transmise au représentant de l'Etat le 5 septembre 1998 et n'a fait l'objet d'aucune observation des services du contrôle de légalité ni d'aucun recours contentieux.

Et pour cause : l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales permet, sous certaines conditions, au conseil municipal de décider de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial. Il permet notamment une telle prise en charge lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement et lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

L'article 29-1 du contrat entre bien dans le champ des exceptions prévues par lesdites dispositions puisqu'il entend plafonner le tarif des abonnements et ne pas financer par des tarifs excessifs la réalisation des investissements complémentaires réalisés par le fermier, nécessaires au fonctionnement du service. Dès lors, l'intervention de la commune sur le fondement de l'article 29-1 apparaît pleinement justifiée au regard de l'article L. 2224-2 dans ses 1° et 2° du code général des collectivités territoriales.

Contrairement à ce que soutient la commune, l'article 29-1 n'a ni pour objet ni pour effet d'organiser une compensation purement mécanique et automatique du déficit éventuel résultant du parc de stationnement puisque la commune n'a vocation à intervenir que si un déficit d'exploitation est généré eu égard à la volonté de la collectivité de ne pas provoquer une hausse excessive des tarifs de stationnement. Ainsi, c'est très précisément en raison d'une mesure promotionnelle de gratuité totale du parc jusqu'au 15 mars 1999, d'une diminution substantielle des tarifs d'abonnement et du différé de l'application du périmètre de stationnement réglementé en surface défini contractuellement qu'un déficit d'exploitation a été constaté.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal ne pourra que rejeter l'intégralité de la requête de la commune de Saint-Pierre-les-Bains.

A titre reconventionnel, l'exposante sollicite la condamnation de la commune à lui verser les sommes de 101 229,31 euros HT au titre des participations financières dues pour les années 2000 et 2001, de 123 413,59 euros HT au titre de l'indemnité pour résiliation anticipée et de 13 671,19 euros HT au titre des prestations réalisées durant la période transitoire.

A titre subsidiaire, si le tribunal considérait l'article 29-1 comme illégal, il déclarerait la nullité de cette seule clause et condamnerait néanmoins la commune à lui verser les sommes dues.

De fait, force est de constater que la clause prévoyant une participation financière de la commune ne constitue pas un élément déterminant de l'équilibre économique du contrat.

Si le tribunal constatait la nullité du contrat, il serait amené à condamner la commune à lui verser les sommes dues au titre de l'enrichissement sans cause, les conditions se trouvant réunies, la commune s'étant incontestablement enrichie au détriment de la société exposante.

En effet, en confiant la gestion et à l'exploitation du parc de stationnement à une société privée tout à soumettant celle-ci à un plafonnement des tarifs, la collectivité publique a nécessairement réalisé une économie.

Enfin, la société Parkplus entend mettre en cause le comportement fautif de la commune qui est à l'origine de l'insertion de la clause illégale dans le contrat, qui figurait au contrat-type joint au règlement de consultation, et qui a exécuté normalement le contrat à compter de décembre 1998, ses premières critiques relatives à l'article 29-1 n'ayant été formulées que deux ans plus tard. La commune de Saint-Pierre-les-Bains a donc adopté un comportement fautif qui est de nature à engager sa responsabilité et qui justifie qu'elle soit condamnée à verser les sommes correspondant à l'indemnité pour résiliation anticipée et aux prestations réalisées pendant la période transitoire ainsi que les sommes dont la société a été privée par la nullité de la clause contractuelle.

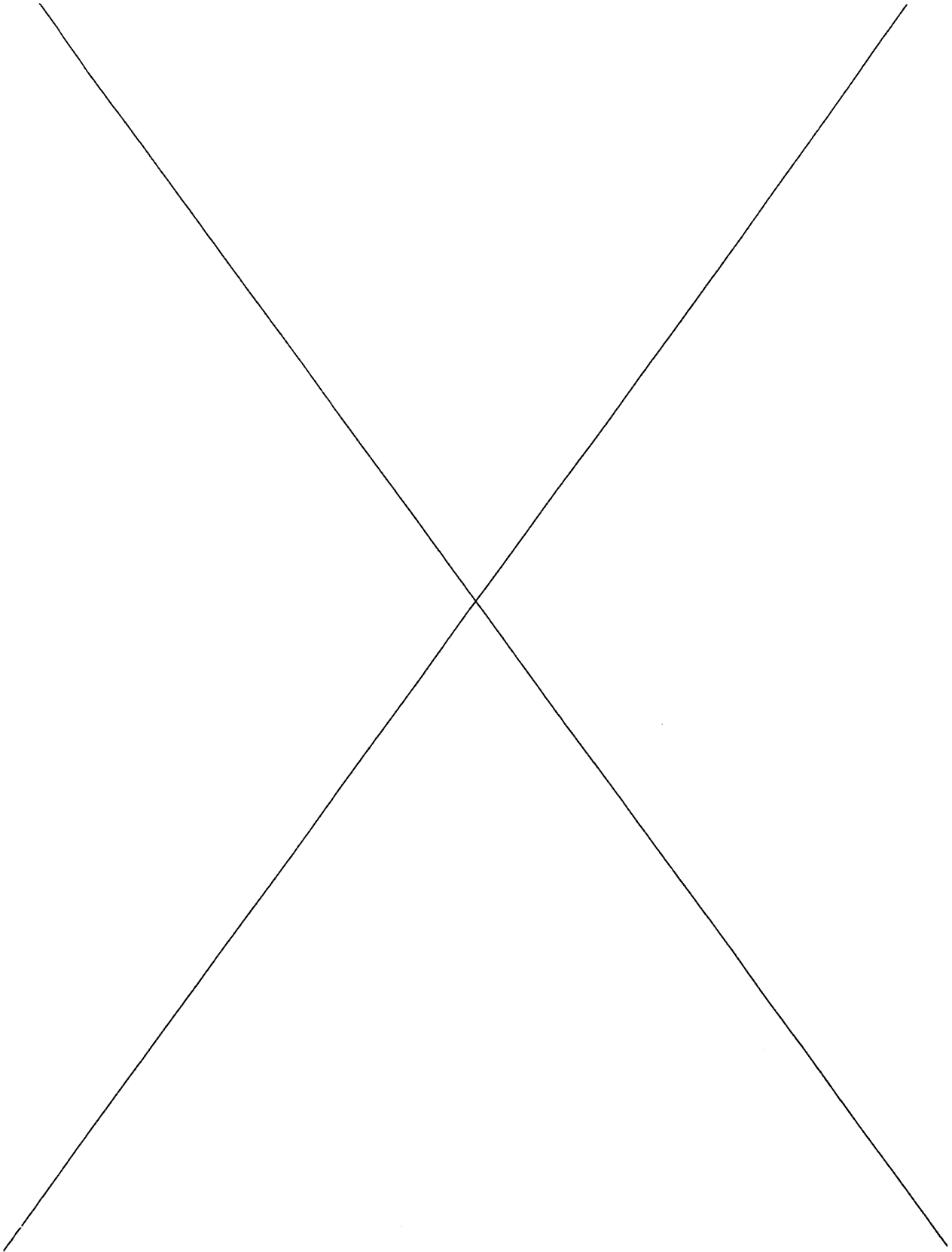
Ainsi, à supposer même que le tribunal considère que l'ensemble de la convention est entaché de nullité, la société Parkplus aurait droit au versement de la somme de 238 314,09 euros HT sur le fondement de l'enrichissement sans cause et du comportement fautif de la commune.

PAR CES MOTIFS

La société Parkplus conclut à ce qu'il plaise au tribunal de :

- rejeter la requête comme irrecevable ;
- condamner la commune de Saint-Pierre-les-Bains à lui verser la somme de 238 314,09 euros HT majorée des intérêts légaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 AVRIL 1998

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Délibération n° 1998/02/1971

Date de convocation : le 15 avril 1998

Date d'affichage : le 15 avril 1998

Conseillers : 33

- en exercice : 33
- présents : 21
- votants : 31

Le 25 avril 1998, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Jean BAPTISTE, Maire de Saint-Pierre-les-Bains.

Monsieur Jean BAPTISTE ouvre la séance et propose de voter pour un secrétaire de séance, Madame Marie-Hélène BRILLAND se présente.

Après acceptation du Conseil par 27 voix pour et 4 refus de vote (Monsieur Alain COMBE, Madame Lucile PETIT, Monsieur Pierre AVENEAU et Madame Claire CHAVIGNON), Monsieur Jean BAPTISTE nomme Madame Marie-Hélène BRILLAND secrétaire de séance qui fait l'appel.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Jean BAPTISTE, Monsieur Jean-Claude DE LA MAGRIERE, Monsieur Olivier GOURDIN, Madame Françoise BISTRI, Monsieur Claude PIERRE, Monsieur Jean-Claude STEVE, Monsieur Patrick TREVISE, Monsieur Dominique GIBARD, Madame Corinne GRAND, Madame Marie-Hélène BRILLAND, Monsieur Alain COMBE, Monsieur Eric VAN STRUDEN, Monsieur Jean-Paul LABBE, Monsieur Lucien MANG, Monsieur Thierry DELBAGE, Madame Véronique ROUGIER, Monsieur Philippe COCHIN, Madame Elisa FANE, Monsieur Pierre AVENEAU, Madame Claire CHAVIGNON, Madame Marie-Christine WAINISKA.

ÉTAIENT ABSENTS :

Madame Michèle BEN SOSSAN pouvoir à Monsieur Jean BAPTISTE
Madame Ying HI pouvoir à Monsieur Jean-Claude DE LA MAGRIERE
Madame Maud BANQUE
Madame Régine BRUANT
Monsieur Stéphane ARNIER pouvoir à Monsieur Claude PIERRE
Madame Yennopha FENG pouvoir à Monsieur Alain COMBE
Madame Hélène HONG pouvoir à Monsieur Philippe COCHIN
Monsieur Jean-Marc LOUIS pouvoir à Madame Elisa FANE
Madame Florence MARTORA pouvoir à Madame Françoise BISTRI
Monsieur Richard LA PORTE pouvoir à Monsieur Dominique GIBARD
Monsieur Alain POURIAS pouvoir à Monsieur Pierre AVENEAU
Madame Lucile PETIT pouvoir à Madame Claire CHAVIGNON

ORDRE DU JOUR :

Lancement d'un appel d'offres pour l'exploitation du parc de stationnement souterrain de la gare routière.

La commune entend confier l'exploitation du parc de stationnement souterrain de la gare routière à un fermier qui se rémunérera par les droits de stationnement perçus des usagers et la location d'emplacements d'espaces publicitaires.

Pour encourager le stationnement en sous-sol au détriment du stationnement en surface et inciter les habitants, conformément à la convention passée avec le syndicat des transports, à utiliser les transports collectifs, il est prévu que le fermier devra consentir, pendant les trois premiers mois, une gratuité totale du parc, puis pratiquer par la suite un tarif horaire qui ne devra pas dépasser quatre francs ainsi qu'un système d'abonnement mensuel préférentiel, la collectivité s'engageant contractuellement, en contrepartie, à prendre en charge la différence entre les recettes d'exploitation du parc de stationnement et une recette théorique qui sera définie dans le contrat-type soumis aux candidats. La collectivité s'engage aussi à mettre en place, dans un délai de trois mois, un périmètre de stationnement payant en surface aux abords de la gare routière.

ENTENDU cet exposé,

VU les dispositions de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par

27 voix pour

4 refus de vote : Monsieur Alain COMBE, Madame Lucile PETIT , Monsieur Pierre AVENEAU et Madame Claire CHAVIGNON,

1° décide d'engager une procédure d'appel d'offres pour l'exploitation du parc de stationnement en sous-sol de la gare routière selon les modalités définies ci dessus ;

2° autorise le maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le contrat d'affermage.

Pour extrait conforme

Le Maire



VILLE DE SAINT-PIERRE-LES-BAINS

* * *

PARC DE STATIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE

* * *

CONTRAT D’AFFERMAGE du 12 décembre 1998

EXTRAITS

SOMMAIRE

CHAPITRE I / définition du contrat

CHAPITRE II / conditions d’exploitation

CHAPITRE III / régime du personnel

CHAPITRE IV / conditions financières

CHAPITRE V / production des comptes

CHAPITRE VI / responsabilités – assurances

CHAPITRE VII / garanties – sanctions – contentieux

CHAPITRE VIII / fin de contrat

PRÉAMBULE

La ville de SAINT-PIERRE-LES-BAINS a décidé d’organiser et de réglementer simultanément le stationnement sur voirie et le stationnement en parc par délibération du Conseil Municipal.

A ce titre, elle a décidé de confier par contrat la gestion du stationnement.

Il a donc été décidé ce que suit :

ARTICLE I – Formation du contrat

Entre

la ville de SAINT-PIERRE-LES-BAINS, ci-après dénommée la collectivité

et

la société PARKPLUS dont le siège est 12 rue des Peupliers, T.

La collectivité, par délibération en date du 25 avril 1998 a autorisé M/ J.B., Maire, à signer le présent contrat.

CHAPITRE 1 – définition du contrat

ARTICLE 2 – Objet de l'affermage

L'affermage comprend :

- a) Exploitation du parc de stationnement : fonctionnement, perception des péages, ouverture/fermeture, surveillance, éclairage, proposition des tarifs, publicité, signalisation, etc...
- b) Gestion technique et immobilière
 - gestion des prestations de service,
 - procédures de dépannage et de réparation en cas de panne des équipements,
 - mission d'assistance et de conseil en vue de l'amélioration de l'usage tiré des installations techniques,
 - surveillance et contrôle des dispositifs destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens.
- c) Gestion administrative et comptable : personnel, comptabilité, pré-contentieux, contrats et conventions, assurances, comptes financiers et d'exploitation, etc...
- d) La gestion d'éventuels emplacements à caractère publicitaire situés dans l'emprise du parc (ces emplacements sont exploités par le fermier ou loués par lui-même à un tiers).

ARTICLE 3 – Définition de l'affermage

La collectivité, en confiant à la société PARKPLUS la gestion de l'affermage du parc de stationnement, s'engage à mettre à sa disposition les ouvrages et équipements publics correspondants financés à ses frais.

La collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du fermier tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le fermier responsable du parc de stationnement le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 4 – Conditions particulières

Le fermier assure, pour le compte de la collectivité, le financement des équipements complémentaires de première installation définis à l'article 11 et dont les spécifications sont mentionnées dans la pièce n° 2 annexée au présent contrat, ainsi que les renouvellements prévus à l'article 14 ci-après. La propriété de ces équipements est transférée à la collectivité dès leur achèvement. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement entre la collectivité et le fermier.

ARTICLE 5 – Description technique

Le parc de stationnement est constitué par :

- 410 places de stationnement environ, réparties sur cinq demi-niveaux en superstructure
- des emplacements publicitaires situés dans l'emprise du parc.

Un descriptif sommaire de l'ouvrage ainsi que les plans principaux sont joints en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 6 – Durée du contrat

La durée du présent contrat est fixée à 15 ans.

Le contrat prend effet à compter de la date de mise en service prévue à ce jour au mois de décembre 1998.

ARTICLE 7 – Prise de possession du parc de stationnement

La remise de l'ensemble des emplacements et installations s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au fermier sera rédigé de manière contradictoire et annexé au présent contrat (annexe n° 7). Il précisera notamment le principe de fonctionnement des installations.

CHAPITRE 2 – conditions d'exploitation

[...]

ARTICLE 10 – Régime des travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux complémentaires de première installation définis à l'article 11 ci-après sont exécutés par le fermier à ses frais, conformément à l'article 4 ;
- les travaux d'entretien et de réparation sont exécutés par le fermier à ses frais, conformément à l'article 12 ci-après ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 14 ci-après ;
- les travaux d'extension sont exécutés, conformément à l'article 15 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise d'ouvrage en fin d'affermage, le fermier pourra établir à ses frais, sur le terrain d'assiette de l'affermage, tous les ouvrages ou installations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages ou installations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils sont utilisés pour le service affermé.

Dans le cas d'une extension et lorsque le fermier ne réalise pas les travaux, la collectivité peut charger celui-ci d'une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission fait l'objet d'un contrat, établi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Travaux de première installation

Les travaux complémentaires de première installation sont financés et exécutés par le fermier. Ils comprennent au minimum la fourniture et la pose des installations suivantes :

- matériel de péage et contrôle d'accès ;
- interphonie générale et par accès ;
- matériel de contrôle vidéo et télésurveillance. Le détail des équipements et de l'investissement prévisionnel correspondant figure en annexe 2 du présent contrat.

[...]

ARTICLE 18 – Fonctionnement du parc

Le parc de stationnement fonctionne sans interruption pour les abonnés. Pour les usagers horaires, le parc fonctionne de 06 h 30 à 20 h 30 les jours ouvrables (du lundi au vendredi) avec une présence humaine obligatoire de 06 h 30 à 10 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 30.

Le stationnement en parc est réservé aux véhicules de tourisme.

[...]

CHAPITRE 4 – conditions financières

ARTICLE 25 – Formation des tarifs

Les tarifs pratiqués doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale des conditions de circulation et de stationnement.

Les tarifs perçus par le fermier auprès des usagers sont établis par l'autorité municipale sur proposition du fermier et contribuent pour tout ou partie à sa rémunération.

[...]

ARTICLE 26 – Rémunération du fermier

Les rémunérations prévues au présent article sont établies au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel, présenté par le fermier et joint au présent contrat et qui porte sur la durée du contrat.

Le fermier se rémunère :

1. Auprès des usagers du parc, moyennant la perception d'une somme évaluée en fonction de la durée du stationnement.

La tarification toutes taxes, à la date de mise en service de l'ouvrage, est la suivante :

- abonnement : selon grille annexée ;
- tarif horaire : selon grille annexée ;
- location : selon grille annexée.

2. Auprès des sociétés de publicité, le cas échéant, par la location d'emplacements publicitaires.

3. Auprès de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 29, en cas d'insuffisance de recettes, pour couvrir :

- La recette annuelle d'équilibre R_0 fixée à huit cent soixante et un mille francs HT/an (861 000 francs HT), et détaillée dans l'annexe 3 du présent contrat ;
- Les redevances pour le syndicat des transports définies à l'article 27.

[...]

ARTICLE 29 – Insuffisance de recette

29.1/ Participation de la collectivité.

La collectivité ayant décidé

- de plafonner le tarif des abonnements en vertu d'une convention qu'elle a passée avec le syndicat des transports,
- de ne pas financer par la création de tarifs excessifs les investissements complémentaires réalisés par le fermier nécessaires au fonctionnement du service,

il se peut que les exercices ne soient plus équilibrés en recettes et en dépenses.

Dans ce cas, la collectivité versera au fermier une participation HT égale à la différence entre la recette hors taxe d'équilibre définie à l'article 26 et la recette hors taxes encaissée, déduction faite de la redevance syndicat des transports dans l'exercice considéré.

Cette participation, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date du versement, sera versée conformément aux dispositions de l'article 31.

[...]

ARTICLE 47 – Résiliation anticipée

La collectivité aura la faculté de mettre fin au présent contrat dans les conditions suivantes.

[...]

47.2/ Déséquilibre économique persistant

Si au terme de la deuxième année pleine d'exploitation, il est constaté un déséquilibre économique persistant, la collectivité et le fermier se concerteront sur les mesures à prendre afin de remédier à cette situation. Un avenant constatera les accords intervenus à ce sujet.

A défaut, la résiliation anticipée du présent contrat pourra être exigée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis fixé à 6 mois.

Dans cette éventualité, la reddition des comptes s'effectuera comme indiqué à l'article 47.3 ci-après.

47.3/ Apurement des comptes

En cas de rupture anticipée du présent contrat, soit du fait de la collectivité, soit du fait du fermier, le fermier a droit à une indemnité comprenant notamment :

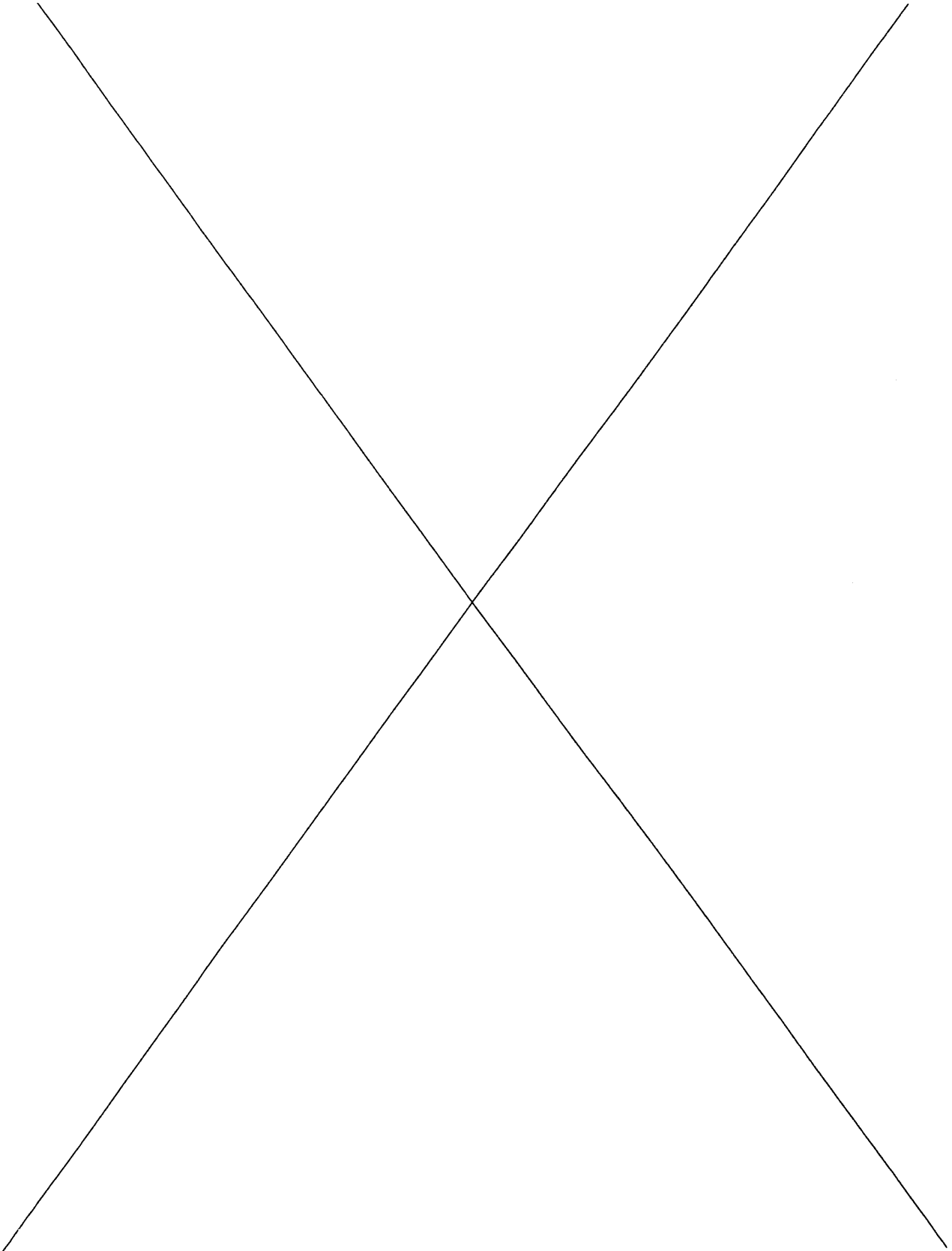
1. Au titre des investissements réalisés par le fermier pour le compte de la collectivité :
 - Le principal non amorti conformément au tableau d'amortissement financier conventionnel des travaux de première installation figurant à l'annexe 2 des présentes,
 - Le principal non amorti des investissements pour renouvellement effectué conformément à l'article 14 des présentes.
2. Au titre de l'avance du fermier :

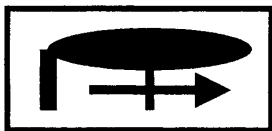
Le montant de l'avance consentie par le fermier (principal et intérêts) défini à l'article 29 des présentes et arrêté au dernier jour de l'exploitation.
3. Au titre de la rupture du contrat de travail des salariés en place sur le parc :

(cas de résiliation par la ville)

Le montant des indemnités de licenciement que le fermier pourrait être conduit à verser à son personnel local conformément aux dispositions de l'article 24 des présentes, en l'absence de reprise du personnel par un tiers ou l'une des parties.

[...]





Société Parkplus

Saint-Pierre-les-Bains, le 16 mai 2002

12, rue des Peupliers, T.

.....

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
13 999 SAINT-PIERRE-LES-BAINS

LETTRE RECOMMANDÉE A.R.

OBJET : Parc de Saint-Pierre-les-Bains
Contrat d'affermage du 12 décembre 1998

Monsieur le Maire,

Par courrier A .R. en date du 30 juin 2001, vous nous avez signifié votre décision de résilier par anticipation le contrat cité en objet, en application des dispositions de l'article 47 alinéa 2.

A votre demande expresse, notre société a accepté la prolongation de sa mission d'exploitation afin que soit assurée la continuité du service public dans l'attente de la reprise en gestion directe du service par la commune de Saint-Pierre-les-Bains.

A cet effet, nous vous avons transmis un projet d'avenant fixant en particulier :

- Les modalités techniques et financières relatives à la mission de notre société pendant la période transitoire du 30 décembre 2001 au 31 mars 2002 ;
- Au 30 décembre 2001, la remise à la commune de l'ouvrage et de ses équipements ;
- Les sommes dues au Fermier par la commune en application des dispositions du contrat d'affermage du 12 décembre 1998.

A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente du retour du projet d'avenant précité.

Cette absence de régularisation de la poursuite de notre mission pendant la période transitoire entraîne donc les conséquences suivantes : notre prestation a été effectuée sans contrepartie financière, notre rémunération s'élevant à la somme de 13 671,19 euros HT sur la base des dispositions de l'article 4.4 du projet d'avenant susvisé.

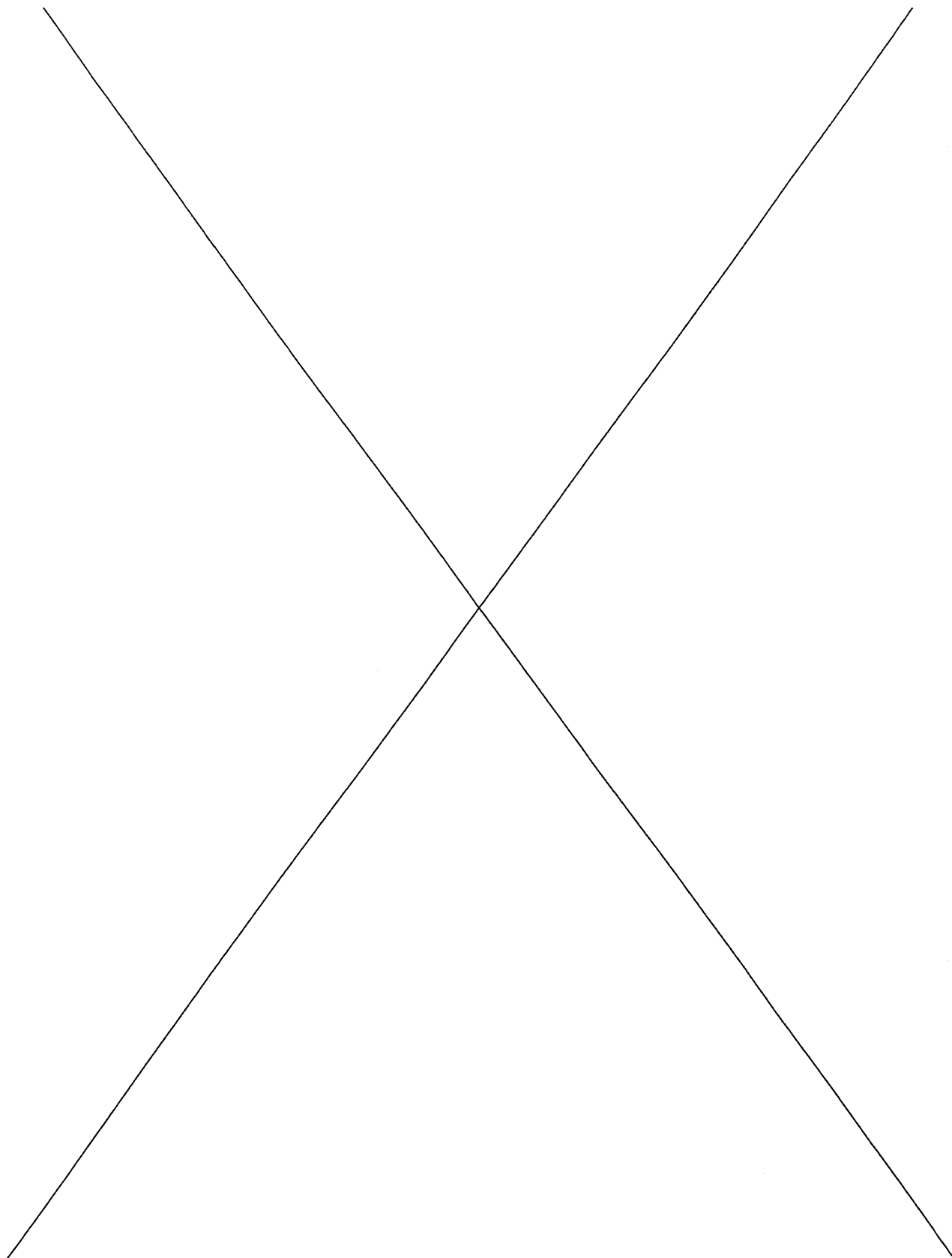
Nous restons par ailleurs également dans l'attente du paiement des sommes contractuellement dues, soit la somme de 101 229,31 euros HT au titre de l'article 29-1 du contrat d'affermage du 12 décembre 1998, et la somme de 123 413,59 au titre de l'indemnité pour résiliation anticipée.

Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir procéder au règlement des sommes susmentionnées.

Dans l'attente de vous lire et persuadés que nous pourrions régulariser cette situation dans les plus brefs délais, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre haute considération.

C.D.

Directeur de l'exploitation.



CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
(Partie législative)

DEUXIÈME PARTIE - LA COMMUNE

LIVRE II - ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II - SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE IV - Services publics industriels et commerciaux

Section 1 : Dispositions générales

Article L2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. *(C. communes, article L. 322-5, al 1^{er})*

Article L2224-2

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

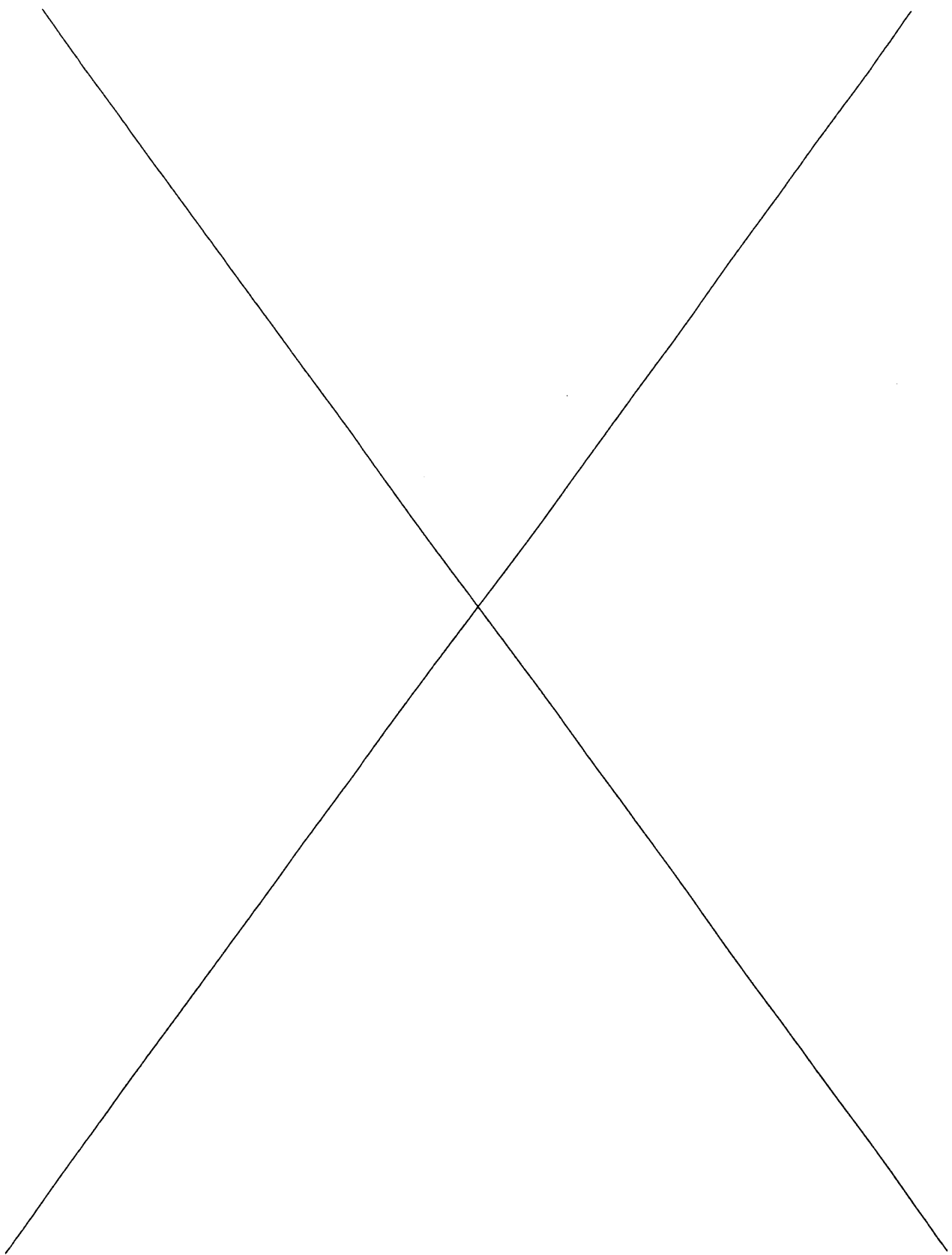
1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. *(C. communes, article L. 322-5, al. 2 à 7)*

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 75 Journal Officiel du 13 avril 1996) « L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants. »



4 mai 1990

sur les conclusions tendant à ce que soient déclarées nulles la convention du 24 juillet 1970 et subsidiairement la seule clause d'indexation sur le cours du gazole figurant à son article 6 : — Cons. que la zone d'aménagement concerté de Colgnières dite « zone d'entrepôts » a été créée par un arrêté préfectoral du 23 mars 1970, dont la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture satisfaisait aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 ; que les dispositions précitées de ce décret, seules applicables à l'opération réalisée par la société requérante dans cette zone d'aménagement concerté, lui conféraient un droit à l'exemption de la taxe locale d'équipement en contrepartie de la prise en charge des travaux d'équipements définis à la convention du 24 juillet 1970 ; que la validité de cette convention n'est pas affectée par la circonstance que l'arrêté d'accord préalable pris par le préfet le 18 juillet 1969 et auquel se réfère la convention ait mentionné comme fondement de cette exemption le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968, qui n'était pas applicable en l'espèce ;

Cons. que la convention du 24 juillet 1970, en stipulant dans son article 6 un mode de calcul des participations financières par application d'une formule tenant compte de l'évolution du prix du gazole, n'a méconnu aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur à la date de sa conclusion ; que si la société requérante soutient que la société « Entrepôt pétrolier des Yvelines », aux droits de laquelle elle se trouve, n'aurait pas été à même d'apprécier la portée de la clause de révision contenue dans la convention, l'erreur ainsi commise par la société « Entrepôt pétrolier des Yvelines » sur les conséquences financières que pouvait avoir le jeu de la clause de révision n'était pas de nature à vicier l'engagement souscrit par elle ;

Cons. qu'en admettant même qu'en raison de l'indexation des versements dus par la requérante sur le cours du gazole, l'augmentation du coût de ce produit à partir du mois de mai 1973 ait entraîné un bouleversement de l'équilibre financier prévu par la convention du 24 juillet 1970 et le versement par la société requérante de sommes supérieures au coût réel des équipements qu'elle a acceptés de financer, cette circonstance, qui concerne l'exécution de la convention, ne saurait entraîner la nullité de cette convention ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander que la convention du 24 juillet 1970 soit déclarée nulle ; qu'il en va de même, en tout état de cause, de ses conclusions tendant à ce que soient déclarées nulles les stipulations de l'article 6 de ladite convention ;

Sur les autres conclusions de la requête : — Cons. que la circonstance que l'arrêté créant la zone d'aménagement concerté serait devenu caduc depuis le 30 juin 1979 et le fait que la commune de Colgnières se soit retirée le 1er janvier 1984 du syndicat communal de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ne sont de nature ni à entraîner la caducité des engagements souscrits le 24 juillet 1970, ni à priver le syndicat communal du droit d'en exiger l'exécution ; qu'ainsi, et alors que la validité de l'arrêté du 9 novembre 1970 approuvant le lotissement n'a pas été affectée par ces circonstances, la société requérante n'est fondée à soutenir ni que la convention serait devenue caduque le 30 juin 1979 ni que le syndicat communal ne pouvait plus en réclamer l'exécution après le 1er janvier 1984 ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que la compagnie requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel n'est entaché ni d'une insuffisance de motivation, ni d'une contradiction de motifs, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande ; ... (rejet).

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS.
RÈGLES DE PROCÉDURE CONTREVERSÉES SPÉCIALES. Recevabilité. Demande en déclaration de nullité d'un contrat (sol. impl.).

PROCÉDURE.
1° diverses sortes de recours. Recours de plein contentieux. Recevabilité. Demande en déclaration de nullité d'un contrat (sol. impl.).
2° pourvois et recours du juge. Questions générales. Conclusions. Conclusions recevables. Demande en déclaration de nullité d'un contrat (sol. impl.).

(4 mai. — Section. — 71707 — *Compagnie Industrielle Maritime C.I.M.* — MM. Vistel, rapp. ; de Guillencourt, c. du g. ; Mes Parmentier, Choucray, av.)

Requête de la Compagnie Industrielle Maritime C.I.M., représentée par ses représentants légaux en exercice, tendant à ce que le Conseil d'Etat :

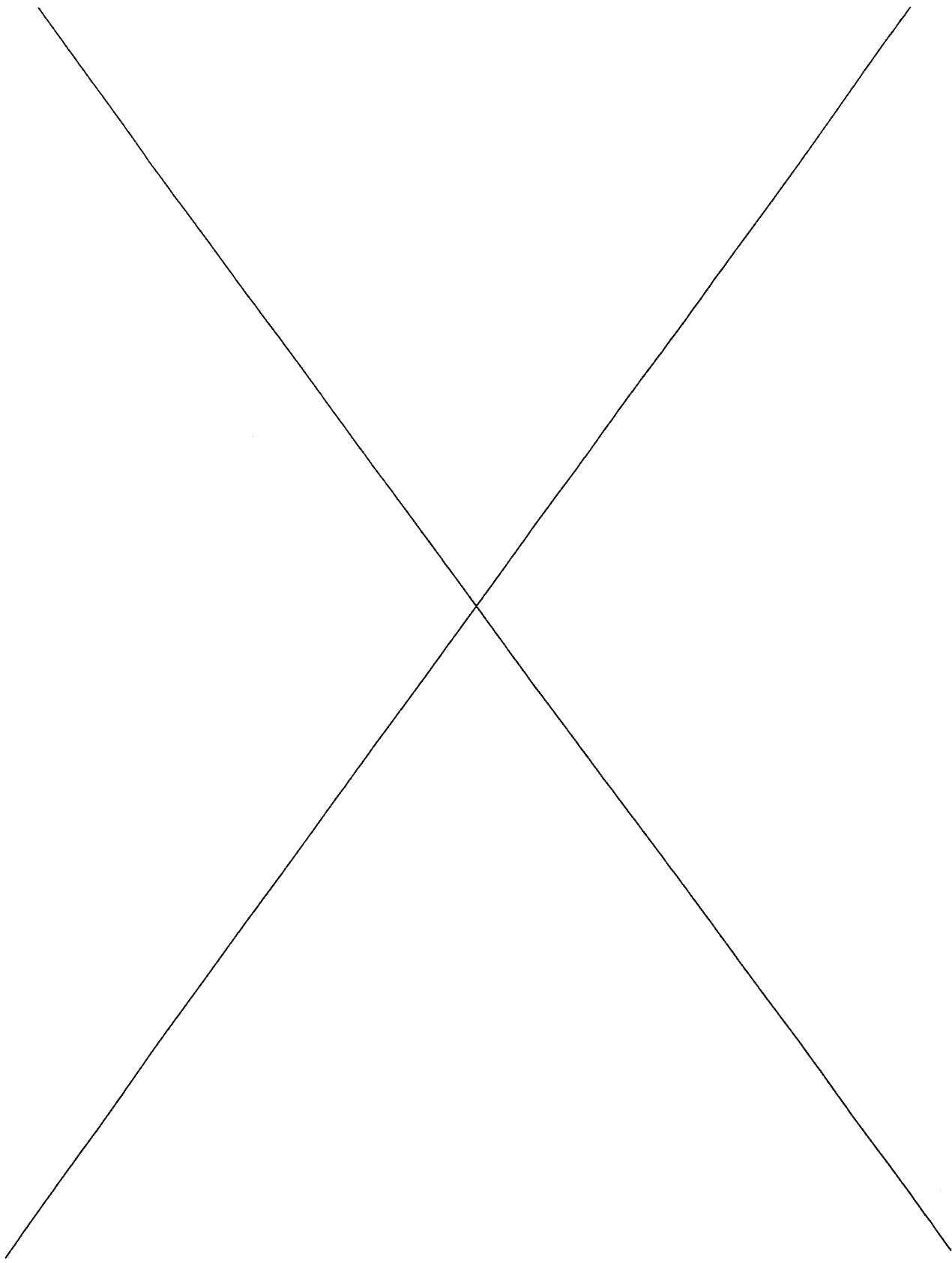
1° annule le jugement du 30 mai 1989 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à ce que soit déclarée nulle et inapplicable la convention du 24 juillet 1970, conclue entre la commune de Colgnières, à laquelle a été substituée le syndicat communal de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et la société Entrepôt pétrolier des Yvelines à laquelle a été substituée la Compagnie Industrielle Maritime ;

2° déclare nulle la convention du 24 juillet 1970 et constate la caducité de la zone d'aménagement concerté de Colgnières et donc de la convention ;

Vu la loi du 30 décembre 1967 ; les décrets n° 68-836 du 24 septembre 1968 ; le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 ; les décrets n° 68-838 du 24 septembre 1968 ; l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1946, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 64 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 : « 1. Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement : ... 2. Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation lorsque le coût des équipements, dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs » ; que le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, relatif à la taxe locale d'équipement, pris pour l'application des articles 64 et 68 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, prévoit en son article 3 que « dans les zones d'aménagement concerté, l'exclusion de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 64-1 (2) de la loi susvisée du 30 décembre 1967 est subordonnée à la condition que soit pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements ci-après : 1°) Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine : a) les votes intérieurs à la zone qui n'assurent pas la circulation de secteur à secteur ainsi que les réseaux non concédés qui leur sont rattachés ; b) les espaces verts, aires de jeux et promenades correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur ; c) les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur » ; que d'après l'article 4 du même décret du 24 septembre 1968 : « La liste des zones d'aménagement concerté au sens de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans lesquelles les constructions sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement est arrêtée dans chaque département par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs » ;

Cons. que la société « Entrepôt pétrolier des Yvelines » qui avait obtenu par arrêté en date du 18 juillet 1969 du préfet des Yvelines un accord préalable pour l'édification d'un dépôt pétrolier et de bâtiments annexes sur un terrain situé dans la commune de Colgnières a, après l'intervention d'un arrêté préfectoral du 23 mars 1970 incluant ce terrain dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté à usage d'entrepôts, dont la création par la commune de Colgnières était autorisée par le même arrêté, conclu avec cette commune le 24 juillet 1970 une convention par laquelle elle s'est engagée à prendre en charge le coût de certains équipements à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté selon des modalités qui comportaient, en vertu de l'article 6 de ladite convention, une indexation des versements à effectuer à partir du 1er janvier 1972 sur le cours du gazole ; que, par deux avenants à la convention intervenus respectivement le 24 novembre 1972 et au cours de l'année 1976, la Compagnie Industrielle Maritime et le syndicat communal de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ont été substitués à la société « Entrepôt pétrolier des Yvelines » et à la commune de Colgnières ;



Conseil d'Etat
Decisions Conseil d'Etat

4 / 1 SSR
124883
B
COMMUNE DE MONTGERON
M. Japiot, rapp.
M. Schwartz, c. du g.
1997-04-02

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 4ème et 1ère sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 4ème sous-section,
de la Section du Contentieux,
Vu, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 8
avril 1991 et le 8 août 1991, la requête sommaire et le mémoire
complémentaire, présentés pour la COMMUNE DE MONTGERON (Essonne)
représentée par son maire en exercice dûment habilité par le conseil
municipal ; elle demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement en date
du 8 février 1991 par lequel le tribunal administratif de Versailles a,
sur déféré présenté par le préfet de l'Essonne, annulé deux
délibérations du conseil municipal de ladite commune du 1er juin 1990,
la première fixant les tarifs des parcs de stationnement de l'avenue
Foch, la seconde autorisant le maire à signer un contrat de prestations
de service pour l'exploitation du stationnement de surface et annulant
en outre le contrat d'affermage pour la gestion des parcs de l'avenue
Foch, ensemble de rejeter ledit déféré préfectoral ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code des communes ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives
d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30
septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;
Après avoir entendu en audience publique :
- le rapport de M. Japiot, Auditeur,
- les observations de la SCP Ancel, Couturier-Heller, avocat de la
COMMUNE DE MONTGERON,
- les conclusions de M. Schwartz, Commissaire du gouvernement ;

Sur la délibération du 1er juin 1990 fixant les tarifs applicables au
stationnement payant de longue durée sur les parcs de l'avenue du
Maréchal Foch :

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un
même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public
implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi,
soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation
appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec
les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ;

Considérant que si la commune requérante soutient que la fixation d'un
tarif préférentiel pour les habitants de la commune remplit ces

conditions, elle ne conteste pas que les tarifs applicables aux usagers résidant hors de la commune excédaient le prix de revient du service fourni ; que, par suite, elle n'est en tout état de cause pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a annulé la délibération susmentionnée ;

Sur la délibération du 1er juin 1990 relative à la passation d'un contrat de prestations de service avec la société SOBEA pour la gestion du stationnement sur la voie publique ainsi que sur ledit contrat :

Considérant qu'aux termes de l'article 312 bis du code des marchés publics : "Il peut être passé des marchés négociés sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé. Il en est ainsi dans les cas suivants : (...) 2°) lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations agricoles ou de savoir faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé" ;

Considérant, d'une part, que si la COMMUNE DE MONTGERON soutient à l'appui de sa requête d'appel qu'elle aurait procédé, antérieurement à la délibération contestée, à une consultation de diverses entreprises à laquelle elle n'était pas légalement tenue, il ressort des pièces du dossier que ladite consultation avait été conduite en 1988, en vue de la conclusion d'un contrat de nature distincte ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la société SOBEA ait été la seule entreprise capable de réaliser les prestations souhaitées par la commune pour la gestion du stationnement sur la voie publique ; qu'en tout état de cause, les investissements effectués par ladite société avaient été réalisés sur le fondement d'une procédure contractuelle dont les effets juridiques s'étaient trouvés interrompus dès lors que, par un jugement rendu le 3 mai 1990, le tribunal administratif de Versailles avait, sur déferé du préfet de l'Essonne, prononcé le sursis à exécution des délibérations du conseil municipal du 29 juin et du 29 novembre 1989 et du contrat conclu le 29 juin 1989 entre la commune et la société SOBEA ; que, par suite, lesdits investissements ne pouvaient légalement fonder, à la date de la délibération contestée, la passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il suit de là, qu'ainsi que l'a jugé le tribunal administratif de Versailles, le contrat susmentionné a été illégalement conclu par application de la procédure prévue par l'article 312 bis du code des marchés publics ;

Sur la légalité du contrat d'affermage conclu pour la gestion des parcs de l'avenue Foch :

Considérant que le service du stationnement payant hors de la voie publique a le caractère d'un service public industriel et commercial ; qu'aux termes de l'article L.322-5 du code des communes : "Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : 1°) lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (...)" ; qu'il ressort des

pièces du dossier que le contrat d'affermage susmentionné dispose en son article 30 que " ... pour couvrir ses charges d'exploitation, la société se rémunère ... 2°) par une subvention d'équilibre égale à la différence diminuée de 30 % entre la recette hors TVA d'équilibre (...) et la recette hors TVA encaissée dans l'exercice considéré " ;

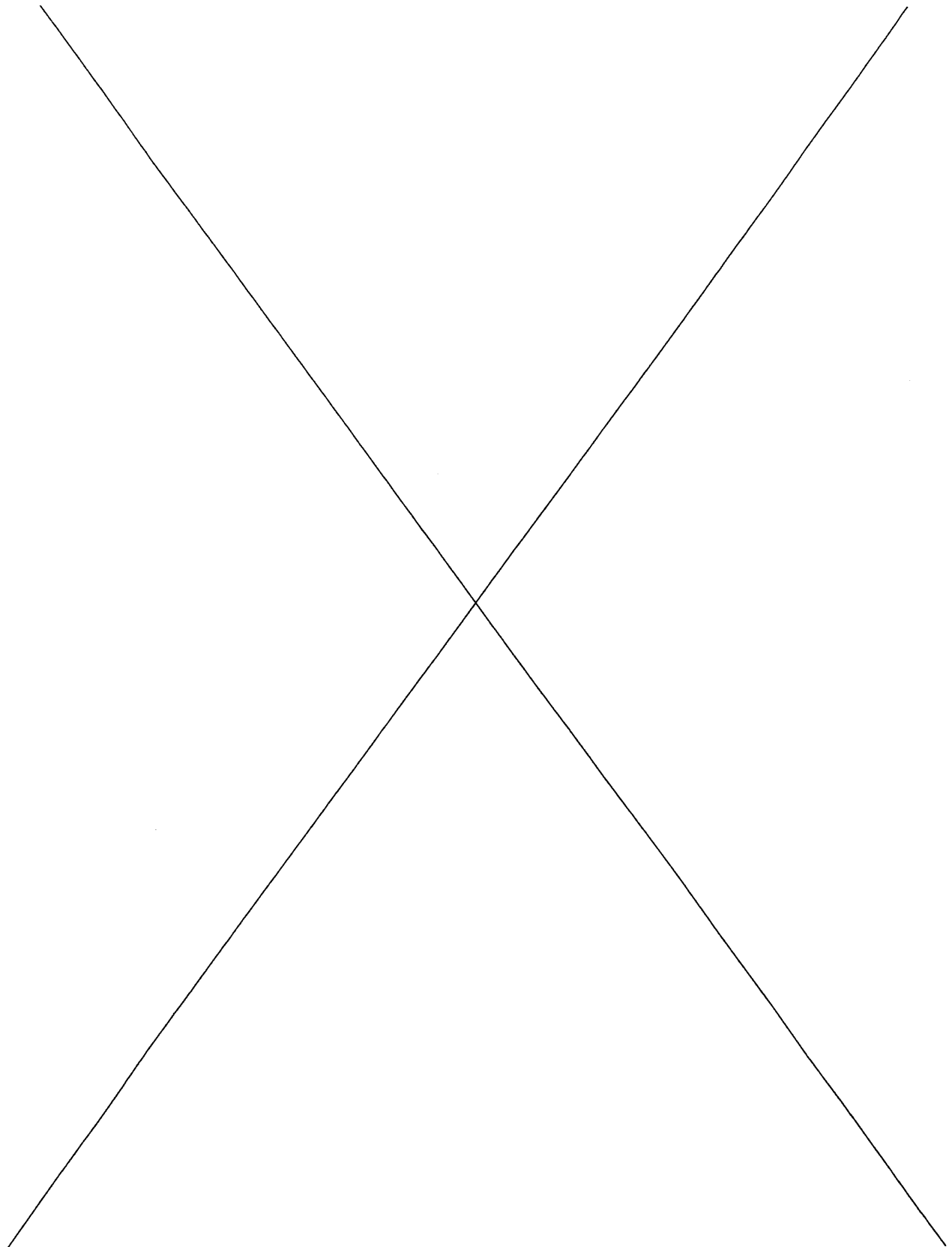
Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les tarifs d'abonnement destinés aux usagers des parcs de stationnement de l'avenue Foch avaient été irrégulièrement fixés ; qu'ils ne pouvaient donc, contrairement à ce que soutient la commune, justifier le versement d'une subvention d'équilibre dans les conditions susénoncées sur le fondement de l'article L. 322-5 du code des communes ; que, par suite, le contrat d'affermage susvisé était irrégulier et ne pouvait qu'être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE MONTGERON n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif de Versailles a, sur le déféré du préfet de l'Essonne, annulé les deux délibérations et le contrat susvisés ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE MONTGERON est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE MONTGERON, à la société SOBEA, au préfet de l'Essonne et au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.



Conseil d'Etat
Decisions Conseil d'Etat

7 / 10 SSR
157586

B
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE
Mlle Lagumina, rapp.
Mme Bergeal, c. du g.
1998-03-20

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 7ème et 10ème sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 7ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 avril et 6 juin 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE (SEMSAT) ; cette société demande au Conseil d'Etat ;
1°) d'annuler le jugement du 21 décembre 1993 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé, sur déféré du préfet des Alpes-Maritimes, la délibération du conseil municipal de Nice du 26 juin 1992, décidant de lui verser une participation de 3 099 817,36 F ;
2°) de rejeter le déféré du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code des communes ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mlle Lagumina, Auditeur,
- les observations de Me Odent, avocat de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE,
- les conclusions de Mme Bergeal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes d'une convention conclue le 20 décembre 1989, la ville de Nice a concédé à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE (SEMSAT) la mise en place et l'exploitation, sur son territoire, d'un service de télématique, plus particulièrement chargé d'assurer des missions de "télé-surveillance" d'édifices publics et de bâtiments privés, de "télé-gestion" de bâtiments et équipements publics ou privés (éclairage, télésignalisation, chauffage, ascenseurs) de "télé-assistance" à des personnes âgées ou médicalement dépendantes, de gestion de banques de données urbaines, d'information des services chargés des interventions de sécurité, de secours ou techniques ; que les articles 10, 11 et 12 de la convention ont respectivement prévu que le concessionnaire serait autorisé à percevoir, selon des tarifs homologués par le concédant, des redevances auprès des usagers, qu'il assurerait le financement des investissements de premier établissement ainsi que les charges de fonctionnement, et que le concédant lui allouerait "la participation financière éventuellement nécessaire en fin d'exercice à couvrir les charges de fonctionnement et d'investissement" ;

Considérant que, par une délibération du 26 juin 1992, le conseil

municipal de Nice, estimant que, eu égard au volume des investissements réalisés par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE et aux charges salariales découlant des "contraintes strictes" qui lui sont imposées par la ville et, notamment, de l'emploi de personnels qualifiés devant assurer une permanence 24 heures sur 24, le compte de résultat arrêté au 31 décembre 1991 de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE faisait, "dans ce contexte", apparaître "une obligation de participation financière de la ville ... en application de l'article 12 de la convention de concession du 20 décembre 1989, de 3 099 817,36 TTC, "trouvant sa justification dans l'importance des frais fixes d'exploitation" supportés par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE et "non suffisamment contrebalancés par les recettes", compte tenu de la difficulté de remédier à cette situation "sans un accroissement excessif des tarifs" des redevances perçues auprès des usagers, a décidé, "conformément aux dispositions de l'article L. 322-5 du code des communes", de verser la somme ci-dessus mentionnée de 3 099 817,36 F TTC à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE au titre de l'exercice 1991 ; que le préfet des Alpes-Maritimes a déféré cette délibération au tribunal administratif de Nice comme ayant été prise en dehors des cas et conditions limitativement définis par l'article L. 322-5, dans lesquels cet article autorise les communes à prendre en charge, sur leur budget propre, des dépenses des services publics à caractère industriel ou commercial, exploités en régie, affermés ou concédés ; que la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Nice, faisant droit au déféré du préfet, a annulé la délibération, ci-dessus analysée, du 26 juin 1992 ;

Sur la recevabilité du déféré du préfet :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, modifiée, alors applicable : "I. Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement... II. Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article : Les délibérations du conseil municipal ... ; ... les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la même loi : "Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission" ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet peut valablement déférer au tribunal administratif toute délibération d'un conseil municipal, quel qu'en soit l'objet, qu'il estime contraire à la légalité ;

Considérant qu'il ne ressort, ni des termes ci-dessus rappelés de la délibération du 26 juin 1992, ni des éléments contenus dans les autres pièces du dossier, qu'en adoptant cette délibération, le conseil municipal de Nice aurait pris une simple mesure d'exécution de la clause financière, de caractère non réglementaire, figurant à l'article 12 précité de la convention de concession du 20 décembre 1989, dont le préfet des Alpes-Maritimes aurait entendu, hors délai, contester, par voie d'exception, la légalité, au soutien de son déféré ; que, dès lors, celui-ci était recevable ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort des mentions de ce jugement que le moyen

d'ordre public tiré de l'incompétence du conseil municipal, sur lequel le tribunal administratif de Nice s'est fondé pour annuler la délibération du 26 juin 1992, avait été communiqué aux parties ; qu'ainsi, la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas été mise à même de le discuter ;

Sur la légalité de la délibération du 26 juin 1992 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 322-5 du code des communes, alors en vigueur : "Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; ... La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement" ;

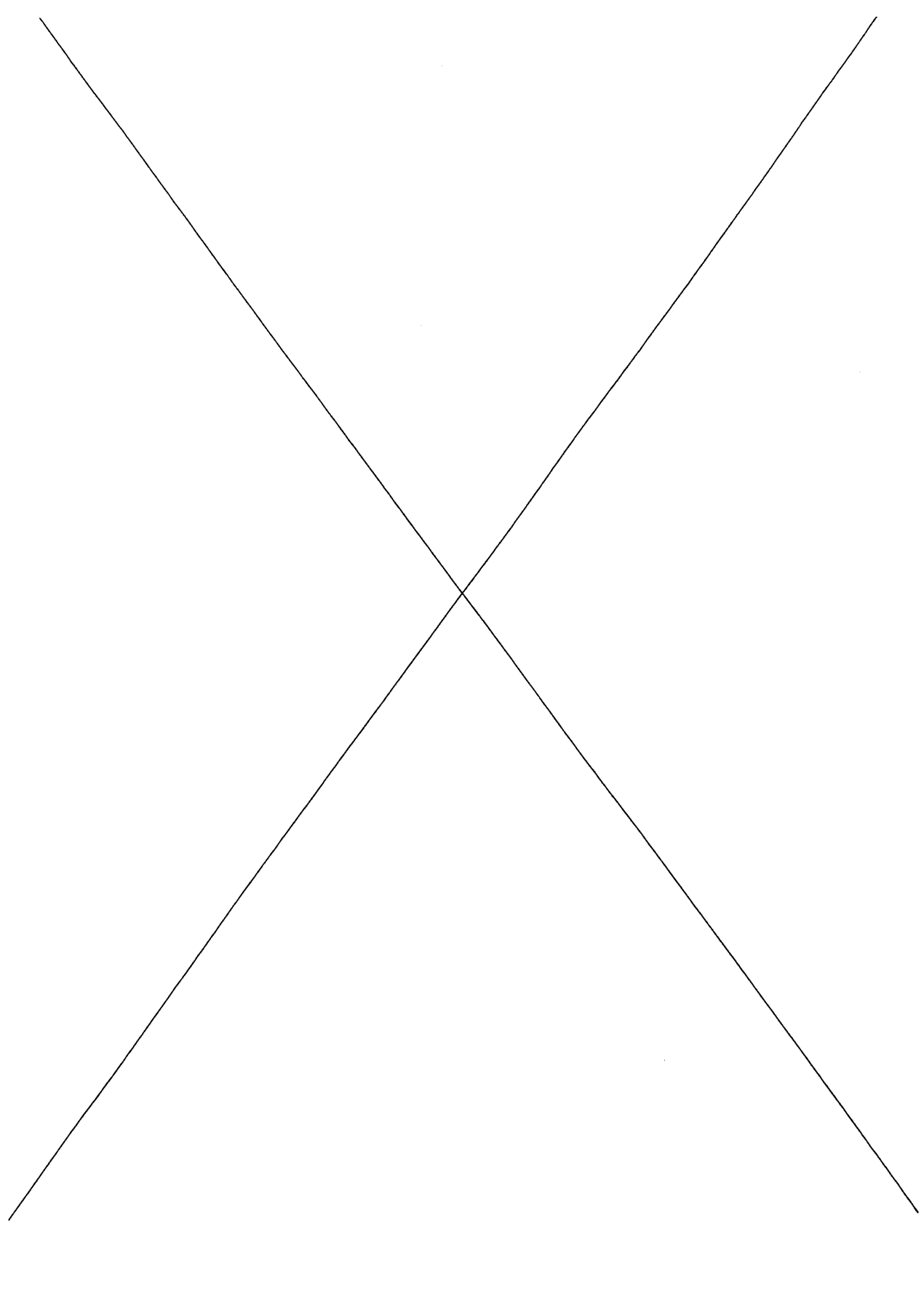
Considérant que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Nice, la convention de concession du 20 décembre 1989 ne confie pas à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE des missions relevant du domaine de la police municipale, mais lui délègue l'exploitation d'un service public à caractère commercial ; Mais considérant que les motifs, ci-dessus relevés, que comporte la délibération du 26 Juin 1992 ne suffisent pas à établir que la prise en charge par la ville de Nice, sur son budget propre, à concurrence de la somme déjà mentionnée de 3 099 817,36 F TTC, de dépenses de ce service serait justifiée par l'une des raisons mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 322-5 du code des communes ; qu'en tout état de cause, la délibération ne précise par les "règles de calcul" de la participation financière accordée à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE ; que, dans ces conditions, celle-ci doit être regardée comme destinée à assurer la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement de cette société ; qu'ainsi et comme le préfet des Alpes-Maritimes l'a soutenu à bon droit, la délibération contestée a été adoptée en méconnaissance des dispositions, alors applicables, de l'article L. 322-5 du code des communes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a annulé la délibération du conseil municipal de Nice du 26 juin 1992 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SECURITE ACTIVE ET DE TELEMATIQUE, au préfet des Alpes-Maritimes et au ministre de l'intérieur.



20 octobre 2000

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS.

1° FINDES CONTRATS. Nullité. a) Effets. Possibilité pour le cocontractant de l'administration de réclamer le remboursement des dépenses utiles à la collectivité. Existence. Nullité résultant d'une faute de l'administration. Possibilité de demander réparation du dommage imputable à cette faute. Existence. b) Constat de cette nullité alors que le litige a été engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Moyens tirés de l'enrichissement sans cause ou de la faute à avoir passé un contrat nul. Possibilité d'invoquer ces moyens, y compris pour la première fois en appel. Existence.

2° RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES. Voies de recours. Appel. Moyens recevables en appel. Existence. Moyens tirés de l'enrichissement sans cause ou de la faute à avoir passé un contrat nul. Litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Constat de la nullité du contrat.

PROCÉDURE.

VOIES DE RECOURS. Appel. Moyens recevables en appel. Présentent ce caractère. Moyens tirés de l'enrichissement sans cause ou de la faute à avoir passé un contrat nul. Litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Constat de la nullité du contrat.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ. Fondement de la responsabilité. a) Responsabilité sans faute. Enrichissement sans cause. Litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Constat de la nullité du contrat. Moyen tiré de l'enrichissement sans cause. Moyen reposant sur une cause juridique nouvelle. Existence. Moyen d'ordre public. Absence. Possibilité d'invoquer ce moyen, y compris pour la première fois en appel. Existence. b) Responsabilité. Responsabilité pour faute. Litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Constat de la nullité du contrat. Moyen tiré de la faute à avoir passé un contrat nul. Moyen reposant sur une cause juridique nouvelle. Existence. Moyen d'ordre public. Absence. Possibilité d'invoquer ce moyen, y compris pour la première fois en appel. Existence.

[20 octobre. — Section. — 196553 — *Société Citecable Est.* —

MM. Peylet, *rapp.* ; Savoie, *c. du g.* ; SCP Baraduc-Duhamel, Me Odent, *av.*].

Requête de la société Citecable Est qui demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 5 mars 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a, d'une part, rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 22 février 1994 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une délibération du 4 mai 1993 du conseil municipal de la commune de Vittel prononçant la déchéance du contrat de concession conclu entre ladite commune et la société requérante le 17 septembre 1990 et relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de communication, de radiodiffusion sonore et de télévision, et a, d'autre part, réformé le jugement du 11 avril 1995 du tribunal administratif de Nancy et ramené de 1 666 853,89 F à 1 461 779,29 F la somme que la société requérante a été condamnée à verser à la commune de Vittel ;

2°) statuant au fond, d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Vittel du 4 mai 1993 prononçant la déchéance du contrat de concession, de condamner la commune de Vittel à lui verser la somme de 10 millions de francs à titre d'indemnité à la suite du préjudice subi par elle du fait de cette résiliation, avec intérêts de droit, et de condamner la commune de Vittel à lui payer la somme de 20 000 F au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ; la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

CONSIDÉRANT que, pour demander l'annulation des deux jugements du 22 février 1994 et du 11 avril 1995 du tribunal administratif de Nancy qu'elle avait déférés à la cour administrative d'appel de Nancy, la société Citecable Est soutenait notamment que le contrat de concession du 17 septembre 1990 par lequel la commune de Vittel lui avait confié la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau couvrant l'agglomération vittelloise et distribuant par câble des services de communication, de radiodiffusion sonore et de télévision, était nul ; que la cour a rejeté la requête de la société Citecable Est sans se prononcer sur ce moyen, qui n'était pas inopérant ; que, dès lors, la société Citecable Est est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 5 mars 1998, qui est entaché d'un défaut de réponse à un moyen ;

Cons. qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Cons. qu'aux termes du I de l'article 2 de la loi susvisée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ultérieurement codifié à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement », qu'il résulte de l'instruction que la délibération du conseil municipal du 13 septembre 1990 autorisant le maire à signer avec la société Citecable Est le contrat de concession précité du 17 septembre 1990 a été transmise au représentant de l'Etat postérieurement à cette signature, que l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer le contrat précité avant la date à laquelle le maire a procédé à sa conclusion entraîne l'illégalité de ce contrat, que ce contrat n'a pu être régularisé ultérieurement par la seule transmission au représentant de l'Etat de la délibération du conseil municipal, qu'il y a donc lieu de constater la nullité dudit contrat,

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Citecable Est dirigées contre la délibération du 4 mai 1993 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vittelet a décidé de prononcer la résiliation du contrat de concession du 17 septembre 1990, lequel doit être regardé comme n'ayant jamais été conclu, sont dépourvues d'objet et ne sont dès lors pas recevables,

Cons. qu'en raison de sa nullité, le contrat de concession du 17 septembre 1990 n'a pu faire naître d'obligations à la charge des parties, que, dès lors, les conclusions indemnitaires présentées devant le tribunal administratif de Nancy, tant par la société Citecable Est à l'encontre de la commune de Vittelet que par la commune de Vittelet à l'encontre de la société Citecable Est, et fondées sur leurs manquements réciproques à leurs obligations contractuelles, doivent être rejetées,

Cons. qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la société Citecable Est n'est pas fondée à se plaindre que, par son jugement en date du 22 février 1994, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Vittelet en date du 4 mai 1993 prononçant la résiliation du contrat de concession du 17 septembre 1990 et à la condamnation de la commune de Vittelet à l'indemniser du préjudice résultant de cette résiliation, d'autre part, que la société Citecable Est est fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement en date du 11 avril 1995, le tribunal administratif de Nancy l'a condamnée à verser à la commune de Vittelet la somme de 1 666 253,89 F au titre du préjudice résultant pour celle-ci de ladite résiliation,

Cons. que la société Citecable Est a formulé de plus, en appel, une demande d'indemnité, reprise à son compte par Me Belhassen-Poitteux, liquidateur de la société, fondée, d'une part, sur l'enrichissement sans cause qui serait résulté pour cette collectivité des travaux qu'elle a exécutés, d'autre part, sur la faute que la commune aurait commise en passant le contrat dans des conditions irrégulières,

Cons. il est vrai, que le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à réclamer, en tout état de cause, le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'est engagé, que dans le cas où la nullité du contrat résulte, comme en l'espèce, d'une faute de l'administration, il peut en outre prétendre à la réparation du dommage imputable à cette faute et le cas échéant, demander à ce titre, le paiement du bénéfice dont il a été privé par la nullité du contrat si toutefois le remboursement à l'entreprise de ses dépenses utiles ne lui assure pas une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée,

Cons. par ailleurs que lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, la nullité du contrat, les cocontractants peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat frappé de nullité a apporté à l'un d'eux ou de la faute consistant, pour l'un d'eux, à avoir passé un contrat nul, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles ;

Cons. par suite, que la société requérante, bien que n'ayant invoqué initialement que la faute qu'aurait commise la commune de Vittelet en résiliant le contrat, est recevable à saisir le juge du fond de conclusions fondées sur l'enrichissement sans cause de la commune et sur la faute que la commune aurait commise en passant le contrat dans des conditions irrégulières,

Mais cons. qu'il ne résulte pas de l'instruction que les dépenses exposées par la société Citecable Est aient été utiles à la commune, que les conclusions de la société fondées sur l'enrichissement sans cause de la commune doivent, par suite, être rejetées, qu'il résulte de l'instruction que la société Citecable Est a perçu une subvention de la commune ainsi que des redevances des usagers alors même qu'elle n'a pas honoré les engagements techniques et financiers dont elle était redevable, que, dans ces conditions, cette société ne justifie pas avoir subi un préjudice imputable à la faute commise par la commune en concluant le contrat dans des conditions irrégulières, que cette société n'est, par suite, pas fondée à demander réparation du préjudice que cette faute lui aurait causé,

Sur les frais d'expertise : — Cons. qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vittelet et de la société Citecable Est, chacune pour moitié, les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif de Nancy et s'élevant à la somme de 11 978,60 F,

Sur les conclusions de la société Citecable Est et de la commune de Vittelet tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 : — Cons. qu'aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées de ces mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Cons. qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce de faire droit aux demandes présentées par la société Citecable Est et par la commune de Vittelet et tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; ... (annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 5 mars 1998 et du jugement du tribunal administratif de Nancy du 11 avril 1995 ; rejet de la demande demandée présentée par la commune de Vittelet devant le tribunal administratif de Nancy et tendant à ce que la société Citecable Est soit condamnée à l'indemniser du préjudice subi en raison des fautes contractuelles commises par cette société ; condamnation de la commune de Vittelet et de la société Citecable Est à payer chacune pour moitié les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif, fixés au montant de 11 978,60 F ; rejet du surplus des conclusions de la requête de la société Citecable Est, ainsi que des conclusions de la commune de Vittelet tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991).

Conseil d'Etat
Decisions Conseil d'Etat

8 / 3 SSR

223572

C

SOCIETE AU LYS DE FRANCE

M. Arrighi de Casanova, rapp.

M. Bachelier, C. du G.

2001-11-14

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 8ème sous-section
de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE AU LYS DE FRANCE, dont le siège est 122, avenue de la Résistance au Raincy (93340) ; la SOCIETE AU LYS DE FRANCE demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'arrêt du 15 juin 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a : - d'une part, rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Melun du 14 mai 1998 rejetant sa demande d'annulation de la décision du directeur général d'Aéroports de Paris résiliant la convention d'occupation temporaire du 12 mars 1996 ; - d'autre part, fixé à 6 351 724,94 F la somme que la société a été condamnée à verser à cet établissement public, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard ;
2°) de prononcer le sursis à l'exécution de cet arrêt ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Arrighi de Casanova, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Lesourd, avocat de la SOCIETE AU LYS DE FRANCE et de la SCP Piwnica, Molinié, avocat d'Aéroports de Paris,
- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions relatives à la résiliation de la convention du 12 mars 1996 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SOCIETE AU LYS DE FRANCE avait été autorisée, en vertu d'une convention conclue le 12 mars 1996 avec le directeur général d'Aéroports de Paris, à occuper un emplacement dans l'aérogare n° 1 de Roissy-Charles de Gaulle en vue d'y exploiter un commerce de confiserie et de chocolaterie ; que, saisie par cette société de conclusions dirigées contre la décision du directeur général de cet établissement public en date du 22 janvier 1998 résiliant cette convention, la cour administrative d'appel de Paris a jugé, par des motifs non contestés, que l'article R. 252-12 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction alors en vigueur, ne permettait au conseil d'administration dudit établissement public, seul compétent pour autoriser l'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire, de déléguer une partie de ses attributions qu'à son président et que, par suite, la convention liant Aéroports de Paris à la SOCIETE AU LYS DE FRANCE, conclue par une autorité incompétente, était nulle et de nul effet ;

Considérant qu'une convention entachée de nullité doit être regardée comme n'ayant jamais été conclue ; que, par suite, les conclusions du cocontractant de l'administration dirigées contre l'acte par lequel celle-ci décide de résilier une telle convention sont dépourvues d'objet et ne sont, dès lors, pas recevables ; qu'il suit de là que la cour administrative d'appel de Paris n'a commis aucune erreur de droit et n'a, en particulier, pas méconnu le droit de toute personne à un procès équitable en déduisant de la nullité de la convention liant Aéroports de Paris à la SOCIETE AU LYS DE FRANCE qu'il n'appartenait pas au juge du contrat de faire droit à la demande de cette dernière tendant à l'annulation de la décision de résiliation ;

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions d'Aéroports de Paris dirigées contre la SOCIETE AU LYS DE FRANCE :

Considérant que, pour statuer sur les conclusions de la SOCIETE AU LYS DE FRANCE dirigées contre le jugement du tribunal administratif de Melun la condamnant à indemniser Aéroports de Paris, sur le terrain de l'enrichissement sans cause, en raison de l'utilité qu'elle avait retirée de l'occupation du domaine public aéroportuaire, la cour s'est bornée à relever "qu'il sera fait une juste appréciation de cette utilité en évaluant l'indemnité due sur la base de 35 % du chiffre d'affaires réalisé par la SOCIETE AU LYS DE FRANCE entre le 19 janvier 1997 et le 4 juin 1998, date à laquelle elle a quitté les lieux", sans indiquer les éléments qui la conduisaient à retenir cette évaluation, alors que la société requérante contestait le taux qui lui avait été appliqué en soutenant notamment que des taux inférieurs avaient été retenus dans des cas analogues au sien ; que la cour n'a pas suffisamment motivé sa décision eu égard à l'argumentation dont elle était saisie ; que la SOCIETE AU LYS DE FRANCE est par suite fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il statue sur l'indemnité due par elle à Aéroports de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond ;

Considérant que, après avoir mis en cause devant les premiers juges la responsabilité contractuelle de la SOCIETE AU LYS DE FRANCE et demandé, à ce titre, la condamnation de celle-ci à lui verser une somme évaluée sur une période allant du 19 janvier 1997 au 9 avril 1998, Aéroports de Paris a, d'une part, réévalué ses prétentions pour tenir compte de la poursuite, au-delà de cette dernière date, de l'occupation du domaine public par la société et, d'autre part, présenté des conclusions subsidiaires fondées sur l'utilité retirée par l'intéressée de cette occupation ; que la présentation de ces dernières conclusions n'était subordonnée à aucune condition de délai ; que de telles conclusions à fin d'indemnité pouvaient être soumises au juge alors même que l'établissement public avait la possibilité d'émettre des titres exécutoires pour recouvrer d'office les sommes dues ; qu'enfin, le président du conseil d'administration d'Aéroports de Paris était habilité, en vertu d'une délibération de ce conseil en date du 11 juillet 1994, prise sur le fondement de l'article R. 252-12 du code de l'aviation civile, à "exercer toutes actions juridiques tant en demande qu'en défense" ; qu'il suit de là que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif de Melun aurait statué au-delà des conclusions de la demande dont il était saisi et accueilli des conclusions irrecevables en la condamnant à indemniser Aéroports de Paris pour l'ensemble de la période pendant laquelle elle avait occupé le domaine public aéroportuaire sans acquitter de redevance ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que les redevances acquittées par d'autres occupants d'emplacements commerciaux similaires situés dans l'aérogare de Roissy-Charles de Gaulle s'élèvent à 27 % de leur chiffre d'affaires, au lieu du taux de 35 % retenu par les premiers juges pour fixer l'indemnité due par la SOCIETE AU LYS DE FRANCE ; que ce même tarif a été appliqué par l'établissement public à la société qui a succédé à la requérante sur l'emplacement que celle-ci occupait en vertu de la convention du 12 mars 1996 ; que ces tarifs devant être regardés, par application des principes régissant les redevances domaniales, comme tenant compte des avantages que l'occupant retire de l'exploitation de la dépendance du domaine public sur laquelle il exerce son activité, il sera fait une juste appréciation de l'utilité que la SOCIETE AU LYS DE FRANCE a retirée de l'occupation d'un emplacement commercial dans l'aérogare de Roissy en calculant l'indemnité due par elle à Aéroports de Paris sur la base de 27 % de son chiffre d'affaires, pour la période du 19 janvier 1997 au 4 juin 1998 qui faisait l'objet du litige soumis aux premiers juges, déduction faite des montants qu'elle a versés au titre de la même période ; qu'il y a lieu de réformer, dans cette mesure, le jugement attaqué ; que la société n'est, en revanche, pas recevable à demander que ce montant soit réduit à concurrence de la fraction, jugée par elle excessive, des sommes qu'elle avait versées avant le 19 janvier 1997 ;

Sur les conclusions de la SOCIETE AU LYS DE FRANCE dirigées contre Aéroports de Paris pour le cas où le Conseil d'Etat procèderait au règlement de l'affaire au fond :

Considérant que la SOCIETE AU LYS DE FRANCE s'est désistée des conclusions tendant à ce qu'Aéroports de Paris soit condamné à lui verser une somme de 73 263 000 F avec intérêts au taux légal et capitalisation de ceux-ci ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, de condamner Aéroports de Paris à verser à la SOCIETE AU LYS DE FRANCE la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la SOCIETE AU LYS DE FRANCE, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à Aéroports de Paris la somme que celui-ci demande au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 15 juin 2000 sont annulés.

Article 2 : La somme que la SOCIETE AU LYS DE FRANCE a été condamnée à verser à Aéroports de Paris par le jugement du tribunal administratif de Melun en date du 19 juin 1999 est réduite conformément aux motifs de la présente décision.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Melun en date du 19 juin 1999 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Il est donné acte du désistement des conclusions de la SOCIETE AU LYS DE FRANCE tendant à ce que Aéroports de Paris soit condamné à lui verser une somme de 73 263 000 F avec intérêts et capitalisation.

Article 5 : Aéroports de Paris est condamné à verser à la SOCIETE AU LYS DE FRANCE une somme de 30 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE AU LYS DE FRANCE, ainsi que les conclusions présentées par Aéroports de Paris sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE AU LYS DE FRANCE, à Aéroports de Paris et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.